

ORDONNANCE N° 33/71 du 24/12/71
fixant le taux de la taxe complémentaire
à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu le Traité du 8 décembre 1964 instituant l'Union
Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Acte n° 7/65-UDEAC portant fixation du Tarif des
Douanes de l'UDEAC notamment en ses articles 18 à 22 ;
Vu l'Ordonnance n° 7/70 du 18.3.70 portant majoration
des taux de la taxe complémentaire applicable à certains carbu-
rants ;
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Le taux de la taxe complémentaire, instituée en
application des articles 18 à 22 de l'Acte n° 7/65-UDEAC du 14
décembre 1965 sont modifiés comme suit :

Positions tari- fares :	Libellé simplifié	: Anciens : taux en	: Nouveaux : taux en
:	:	: %	: %
04.04.00	Fromages et caillebottes ...	-	10 %
20.02.00	Légumes préparés consommés sans vinaigre	5 %	10 %
22.03.00	Bière	20 %	30 %
22.03.01	Vins de 3 L ou moins	37 f L	45 L
22.05.01	Vins autrement présentés ...	10f L	20f L
22.05.31	Vins de Champagne	-	10 %
22.09.13	Whisky	250f LAP	350f LAP
22.09.21	Gin	250f LAP	350f LAP
24.02.04	Cigarettes	-	50 %
27.10.02	Supercarburant	14f L	20f L
27.10.09	Essences autres	12,5f L	20f
27.10.50	Gas oil	2f L	5f L
27.10.89	Lubrifiants autres	-	10 %
27.11.00	Hydrocarbures gazeux	5 %	10 %

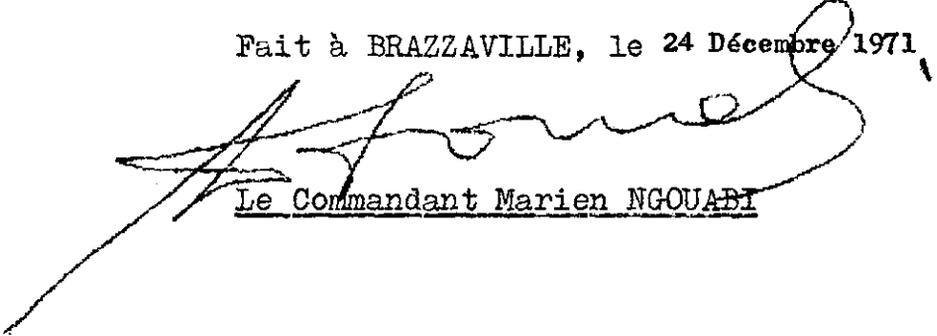
./..

27.16.00	Mélanges bitumeux	-	10 %
32.09.21	Peintures	5 %	10 %
34.01.21	Savons de toilette	5 %	10 %
34.02.21	Préparations pour lessives	-	10 %
38.19.00	Produits chimiques NDCA ...	-	10 %
39.02.00	Autres produits polymérisa- tion ou copolymérisation ..	-	10 %
39.07.39	Autres ouvrages en matière plastique	10 %	15 %
40.10.00	Courroies transporteuses	-	10 %
40.11.43	Pneumatiques autres de plus de 70 kg.	5 %	15 %
40.11.44	Pneumatiques autres de 15 à 70 kg.	10 %	15 %
40.11.45	Pneumatiques autres de 2 à 15 kg.	10 %	15 %
48.14.00	Articles de correspondance	5 %	15 %
48.16.11	Emballage en carton	5 %	15 %
49.11.00	Autres imprimés	-	10 %
55.09.06	Tissus en coton imprimés ..	5 %	15 %
55.07.91	Autres tissus fibres, texti- les et synthétiques	5 %	15 %
60.04.00	Sous-vêtements non élastiques	-	10 %
60.05.00	Vêtements de dessus non élastiques	-	10 %
61.02.00	Vêtements de dessus de fem- mes	-	10 %
61.03.00	Vêtements de dessous d'hommes	5 %	10 %
61.04.00	Vêtements de dessous de femmes	-	10 %
62.02.01	Linge de lit	5 %	15 %
64.02.22	Autres chaussures à dessus cuir	-	10 %
84.61.00	Articles de robinetterie	10 %	15 %
84.62.00	Roulements de tous genres ...	5 %	15 %
84.63.00	Arbres de transmission	5 %	15 %
85.15.13	Appareils récepteurs de Télé- vision	5 %	15 %

84.65.90	Autres parties de machine	-	10 %
87.02.01	Voitures particulières de moins de 2.000 cm ³ à un essieu moteur	-	10 %
87.02.04	Voitures particulières de moins de 2.000 cm ³ à plus d'un essieu moteur	-	10 %
87.06.01	Pièces détachées de voitures ..	5 %	10 %
92.11.00	Appareils d'enregistrement et de reproduction de son	-	10 %

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 24 Décembre 1971,



Le Commandant Marien NGOUABI